DECLARATION DU ROY CONFIRMATIUE D'VNE ORDONNANCE...

Francia, Henri 4.>

HENRY PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur la plaincte qui nous a esté faicte, que des assignations leuees par le Tresorier de nostre Espargne sur les receptes generalles & particulieres de nostre Royaume, la pluſ-part n'ont poinct esté acquittees, pour ce que les Gouuerneurs & Cappitaines des places, ont en d'aucuns lieux forcé, & rõpu les coffres, & par force pris nos deniers qui y estoient: aux autres par violẽce, & de leur propre auctorité: ils s'en sont fait accroire, & ont pris tels deniers

qu'il leur a pleu: voulans pourueoir à tels desordres, tãt pour le passé, que pour l'aduenir. Nous à ces causes, de l'aduis de nostre Conseil, auquel ceſt affaire a esté mis en deliberatiõ: Auons voulu & ordõné; & par ces presentes signees de nostre main, voulons, ordonnons, & nous plaist, que tous les Gouuerneurs de nos Prouinces, Gouuerneurs & Capitaines des places particulieres, qui ont entrepris de rompre & forcer les coffres de nos receptes generalles ou particulieres, ou par violence auront de leur auctorité pris quelques deniers de nosdites Receptes autremẽt que par les formes ordinaires & accoustumees en l'ordre de nos fi-

nances. Seront contraints au rẽplacement des deniers, ainſi par eux mal pris, & par toutes voyes deuës & accouſtumees pour nos deniers & affaires, ſans eſperance d'en pouuoir iamais eſtre autremẽt deſchargez, encores que par ſurpriſe, importunité, ou autrement, ils en obtiſſent nos lettres patentes en leurs deſcharge: ains voulons qu'ils en puiſſent eſtre recherchez iuſques à la quatrieſme generation. Enioignans à nos Officiers, preſens & à venir, d'en auoir le ſoin: & les y faire contraindre. Voulans en outre, que ſi aucuns de nos Officiers, Maires, Eſcheuins, ou communauté de nos villes ont aſſiſté leſdicts Gouuerneurs ou

Capitaines à telle violence, soit de conseil, d'assistance, ou presence, qu'ils soient pareillement cõtraints ausdits remplacemẽts, & par les mesmes voyes & peines que dessus. Ensemble les Receueurs Generaux ou Particuliers, s'ils se trouuent auoir eu intelligence, ou cõniué auec eux. Et pour l'aduenir que deffences soient faites aux dessusdits Gouuerneurs, Capitaines, & tous autres, de n'vser d'aucune violẽce à l'endroit de nosdits Officiers ny de nos deniers, sur les peines de crime de leze Majesté, & de repetitiõ sur eux de ce qu'ils auront pris contre l'orde de nos finances, par les voyes contraintes & en la maniere dessusdicte,

meſmes au quatruple, & de priuations d'offices pour le regard deſdicts officiers. Voulons & ordonnons pareillement, que par les Treſoriers generaux de Frá-ce en chacune des Generallitez de noſtre Royaume, il ſoit informé deſdits deſordres & temeraires entrepriſes, tant pour le paſſé que pour l'aduenir. Enſemble des contributions, & toutes ſortes de leuees faictes ſur nos ſubiets par autres commiſſions & mandements que nos lettres patentes, & du tout dreſſez bons & amples procez verbaux qu'ils enuoyeront fidellement clos & ſeellez deuers nous en noſtre Conſeil d'Eſtat ſeant pres noſtre perſonne, à fin d'y pourueoir

par nous ſelon la rigueur de nos Edicts, & comme nous verrons eſtre plus raiſonnable. Et à fin que noſtre volonté & intention ne demeure ſans effect: Nous enioignons encores auſdits Treſoriers de France & Generaux de nos finances, de faire ſignifier le contenu en ceſdictes preſentes aux Receueurs Generaux & Particuliers, & à toutes les perſonnes que beſoin ſera de leur Generallité, & no⁹ aduertir de trois mois en trois mois en noſtredit Conſeil de leurs diligences, & du deuoir qu'ils y auront fait, ſur peine de nous prendre a eux en leur propre & priué nom, de la negligence ou cõniuence dont ils auront vſé, & d'eſtre tenus

pour

389

pour participans de tels desordres. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlements, Chambres de nos Comptes, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que cesdictes presentes ils facent lire, publier, & enregistrer: & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: sans permettre qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes.

Donné au Camp de Dernetal deuant Rouën, le quinziesme

iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vnze. Et de noſtre regne le troiſieſme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en ſon Conſeil, RVZE'. Et ſeellé ſur double queüe de cire iaulne.

Leuës, publiees & regiſtrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy. Ordonne la Cour que coppies collationnees ſeront enuoyees par les Bailliages & autres Sieges pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees. Enioints aux Iuges de proceder à la publication & execution, & aux Subſtituts dudict Procureur General d'y tenir la main: faire infor-

mer des contrauentions prinſes & enleuement de deniers des Receptes generales & particulieres, ſans l'auctorité & permiſsion du Roy pour icelles veuës ordonner ce que de raiſon. Et cependant a faict iuhibition & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucunes leuees de deniers ſur les ſubiets du Roy par forme de contribution ou autrement s'il n'eſt ordonné par lettres patentes veriffiees en ladicte Cour. A Tours en Parlement le quatorzieſme Ianuier, l'an mil cincens quatre vingts douze.

Signé, TARDIEV.

Leuës, publiees, & registrees, oy & requerant le Procureur General du Roy. A Tours en la Chambre des Comptes le troiſieſme iour de Feurier, l'an mil cinq cens quatre vingts douze.

Signé, PHLIPPES.

Collationné à l'original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy & de ſes Finances

Goudray

39r